Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE JURIDIQUE ETUDES ET CONSEILS

BP 8423

79024 NIORT CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 87 B 193 / A-982

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/07/2004, SOUS LE NUMERO A-982,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/2004
DEMISSIONS CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES

RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

... CONCERNANT LA SOCIETE
BEIRENS SA
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE - LES ROCHERS
36500 SAINT GENOU

R.C.S CHATEAUROUX 343 261 129 (87 B 193)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A-982

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU
13 JUIL. 2004
36000 CHATEAUROUX

BEIRENS S.A.
Société Anonyme au capital de 1 500 000 €

Siège Social : Zone Industrielle Les Rochers
36500 SAINT GENOU

343.261.129 RCS CHATEAUROUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 29 JUIN 2004

L'an deux mille quatre,
Le vingt neuf juin,
A dix heures trente,

au siège social de la société Ets POUJOULAT S.A., La Pierrailleuse, GRANZAY, 79360 BEAUVOIR SUR NIORT,

Les actionnaires de la société BEIRENS S.A., société anonyme au capital de 1 500 000 €, divisé en 150 000 actions, dont le siège est Zone Industrielle Les Rochers, 36500 SAINT GENOU se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans les locaux de la société Ets POUJOULAT, la Pierrailleuse, GRANZAY, 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 11 juin 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marcel BEIRENS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
SA nousouint représentée par
M. Yves COIRIER et M. Jean Francois BENOT les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Me Frédéric PAQUET est désigné comme secrétaire.

La société KPMG Entreprises et la société GROUPE Y, co-commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 juin 2004, sont respectivement absente excusée et présente.

Les membres du comité d'entreprise, sont absents excusés

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 150 000 actions sur les 150 000 actions ayant le droit de vote.

FP

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et les avis de réception des lettres de convocation des co-commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003,
- les rapports établis par le conseil d'administration,
- les rapports des co-commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise. A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Rapport de gestion établi par le conseil d'administration,*
- *Rapport établi par le président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société,*
- *Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice,*
- *Rapport des commissaires aux comptes relatif à leurs observations sur le rapport établi par le président sur le fonctionnement du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et quitus aux administrateurs,*
- *Approbation des charges non déductibles,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Constatation de la reconstitution des capitaux propres,*
- *Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,*
- *Démission d'un co-commissaires aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

BM
FP

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport établi par le Conseil d'Administration sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, ainsi que son rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Lecture est ensuite donnée des rapports des co-commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
- du rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société,
- du rapport général des commissaires aux comptes,
- et du rapport des commissaires aux comptes présentant leurs observations sur le rapport du président du conseil d'administration s'agissant des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve également la prise en charge par la société des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code concernant des amortissements excédentaires non déductibles fiscalement qui s'élèvent à un montant global de 3 861 €, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un résultat bénéficiaire de 186 015.92 €, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

Ainsi le report à nouveau précédemment débiteur de	– 686 771.35 €
sera ramené à	– 500 755.43 €

FP

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2003 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention visée audit article n'a été conclue au cours de l'exercice et que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires pouvant prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des démissions de :

- la société KPMG Entreprises
- Monsieur Jean-Claude CARNIS

de leurs fonctions respectives de co-commissaire aux comptes titulaire et de co-commissaire aux comptes suppléant et décide de ne pas procéder à leur remplacement, la société n'étant pas tenue d'avoir deux commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

